CONTRAT DE TRAVAIL

entre

Mme/M.
_____

Domicilié-e
à _____

_____

Désigné-e ci-après l'employé-e.

et

Mme/M.
_____

Domicilié-e
à _____

_____

Désigné-e ci-après l'employeur/euse.

Fonction : l'employé-e est engagé-e comme : _____

Entrée en vigueur : l'employé-e entre au service de l'employeur/euse dès le

_____ ☐ pour une durée déterminée du _____ au _____
☐ pour une durée indéterminée.

Temps d'essai
Le premier mois de travail est considéré comme temps d'essai. Pendant cette période, les deux parties peuvent résilier le contrat en respectant un délai de congé de 7 jours civils.

Temps de travail
Le temps de travail contractuel est de :

_____ heures par semaine.

_____ heures par mois.

Un décompte mensuel fait état des heures travaillées et est signé par les 2 parties. Les heures dépassant le temps de travail contractuel sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent être compensées en temps libre ou payées avec une majoration de 25 %.

Vacances
L'employé-e a droit à :

☐ 4 semaines de vacances payées par année civile.
☐ 5 semaines de vacances payées par année civile
(obligatoire jusqu'à l'âge de 20 ans révolus).

Salaire brut

Le salaire brut / net est de CHF _____ par heure.

CHF _____ par mois.

☐ Indemnité pour vacances **comprise** dans le salaire horaire (représentant 8,33 % du salaire de base au minimum).

☐ Indemnité pour vacances **non comprise** dans le salaire horaire (vacances payées pendant qu'elles sont prises).

Si l'employé-e travaille à temps très partiel, l'employeur/euse peut payer les vacances dues en majorant le salaire horaire d'une indemnité de : 8,33 % pour 4 semaines ou 10,64 % pour 5 semaines.
Les fiches de salaires mentionneront alors clairement la distinction entre salaire brut et indemnité pour vacances.

Maladie/accident

L'employé-e a l'obligation de s'assurer contre le risque de maladie (frais de guérison) auprès de l'assurance ou caisse maladie de son choix. La prime individuelle est à sa charge.

L'employeur/euse assure l'employé-e contre les accidents. La couverture pour les accidents professionnels est obligatoire dès la première heure de travail. Les accidents non-professionnels sont obligatoirement assurés dès que l'employé-e travaille 8 heures ou plus par semaine chez l'employeur/euse.

Résiliation

Pendant le temps d'essai, le contrat de travail peut être résilié avec un délai de congé de 7 jours civils. Dès le 2ème mois d'activité, le préavis est de 1 mois pour la fin d'un mois pendant la première année de service, de 2 mois de la deuxième à la neuvième année de service et de 3 mois dès la dixième année de service.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière, soit le Code des Obligations (CO) et le Contrat-type de travail vaudois pour le personnel employé dans les ménages privés.

Ainsi fait à _____ le _____

en double exemplaire.

L'employeur/euse L'employé-e

_____ _____